



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 01 DU 18 NOVEMBRE 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 18 novembre 2024 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL,
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 001 – 2024/2025  
Incidents pendant la rencontre PNM POULE B N° 1006 DU 14/09/2024  
SLUC NANCY BA 2 GES0054011 - US SILVANGE BASKET GES0057034**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Une altercation aurait eu lieu entre le joueur n° 4 (OUHADDA Ramsès - BC081581) de l'équipe A (SLUC NANCY BA - GES0054011) et le joueur n° 8 (TAVERNI Alexandre - VT067941) de l'équipe B (US SILVANGE BASKET - GES0057034). Le joueur A4 se serait approché du joueur B8 pour l'intimider, le joueur B8 aurait poussé le joueur A4 en retour. A ce moment, le jeu se serait arrêté. Un supporter de l'équipe A serait rentré sur le terrain pour défendre le joueur A4, d'autres supporters auraient suivis. L'incident aurait été vite maîtrisé et les supporters auraient été évacués du terrain. Le jeu aurait repris après l'expulsion du 1er supporter par le délégué de club."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ De Monsieur GIACOMUZZI Gérald, licence n° VT520217, Président du club de SLUC NANCY BA (GES0054011) et responsable es-qualité
- ✓ Du club de SLUC NANCY BA (GES0054011)

Au regard des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que Monsieur COLAS Sébastien, manager général du SLUC NANCY BASKET et représentant Monsieur GIACOMUZZI Gérald, régulièrement invité, s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur COLAS Sébastien était présent le jour de la rencontre. Il confirme qu'un supporter est venu sur le terrain et que c'était le frère du joueur OUHADDA Ramsès. D'autres personnes sont venues pour faire sortir le supporter, qui a ensuite été évacué de la salle par le délégué du club ;
- ✓ Constatant que le club de SLUC NANCY BASKET et son Président, responsable es-qualité, ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association sportive(...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. IL en est de même pour l'association et la société sportive (...) » ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

- ✓ Monsieur GIACOMUZZI Gérald, licence n° VT520217, Président du club de SLUC NANCY BA (GES0054011) et responsable es-qualité

**UN AVERTISSEMENT**

**La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SLUC NANCY BA (GES0054011).**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

### **FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive SLUC NANCY BA (GES0054011) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.  
Madame Marie Christine ANCEL n'a pas pris part aux délibérations.  
Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,  
  
Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline  
Responsable du Secteur Lorraine,  
Claude GUERLAIN



<p style="text-align: center;"><b>Dossier n° 004 – 2024/2025</b> <b>Incidents pendant la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX</b> <b>EQUIPE A – EQUIPE B</b></p>
---

**L'anonymat a été retenu concernant ce dossier**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Beaucoup de personnes de l'équipe A auraient insulté les joueurs adverses ainsi que les arbitres. L'ensemble des joueurs de l'équipe A n'aurait cessé de contester les décisions des arbitres, souvent avec virulence. Une petite balle en caoutchouc aurait été jetée sur le terrain venant du banc de l'équipe A."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A**
- ✓ **Du club A**

Au regard des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ **Constatant que Monsieur XXX, Président du club A, régulièrement invité, n'a pu se présenter devant la dite commission pour raisons professionnelles ;**

- ✓ Constatant que les arbitres signalent dans leurs rapports que les joueurs de l'équipe A ont contesté sans cesse leurs décisions, que le public a proféré des insultes aux joueurs de l'équipe B et à eux-mêmes ;
- ✓ Constatant que les différents rapports et notamment ceux de l'équipe visiteuse n'apportent pas d'éléments caractérisant une ambiance hostile à l'encontre des arbitres et des joueurs de l'équipe B ;
- ✓ Constatant que les arbitres ont la possibilité d'utiliser les sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général pour rétablir l'ordre notamment sur le terrain et dans la salle ;
- ✓ Constatant que le club A et son Président, responsable es-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association sportive(...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et supporters. IL en est de même pour l'association et la société sportive (...) » ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :**

**DOSSIER CLASSE SANS SUITE**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline  
Responsable du Secteur Lorraine,  
Claude GUERLAIN



Dossier n° 009 – 2024/2025

Incidents pendant la RMU21 POULE A N° 3024 DU 04/10/2024

METZ BC GES0057022 - US SILVANGE BASKET GES0057034

FDAR - JOUEUR A6 - PERRIN Simon - VT058316 - METZ BC - GES0057022

FDAR - JOUEUR B4 - TAVERNI Alexandre - VT067941 - US SILVANGE BASKET - GES0057034

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

### **SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"A la 6è minute de jeu l'arbitre siffle une faute du joueur n° 4 (TAVERNI Alexandre - VT067941) de l'équipe B (US SILVANGE BASKET - GES0057034) sur le joueur n° 6 (PERRIN Simon - VT058316) de l'équipe A (METZ BC - GES0057022). Un affrontement aurait eu lieu entre les joueurs A6 et B4, qui se seraient mis face à face. Le joueur B4 (TAVERNI Alexandre) aurait giflé brutalement le joueur A6 (PERRIN Simon). Le joueur A6 aurait tenté de rendre le coup mais le joueur B4 se serait déjà reculé. Les joueurs A6 et B4 ont été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur PERRIN Simon, licence n° VT058316, du club de METZ BC (GES0057022), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au regard des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants ;
- ✓ Constatant que Monsieur PERRIN Simon ne s'est pas présenté devant la dite commission et n'a envoyé aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant que Monsieur PERRIN Simon n'a envoyé aucun rapport, malgré la relance du 16 octobre 2024 ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur PERRIN Simon, licence n° VT058316, du club de METZ BC (GES0057022)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
D'UN (1) MOIS ET QUINZE (15) JOURS FERMES ET DE DEUX (2) MOIS AVEC  
SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur PERRIN Simon, licence n° VT058316, du club de METZ BC (GES0057022) s'établira du :

**VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 au LUNDI 18 NOVEMBRE 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive METZ BC (GES0057022) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur TAVERNI Alexandre, licence n° VT067941, du club de US SILVANGE BASKET (GES0057034), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au regard des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants ;
- ✓ Constatant que Monsieur TAVERNI Alexandre, régulièrement invité, s'est présenté devant la dite commission ;
- ✓ Constatant que Monsieur TAVERNI Alexandre reconnaît avoir giflé Monsieur PERRIN Simon. Ce dernier l'a provoqué durant toute la rencontre et lorsque celui-ci a collé sa tête contre la sienne, il a paniqué et lui a infligé une gifle ;
- ✓ Constatant que Monsieur TAVERNI Alexandre précise qu'un contentieux hors basket existe entre eux deux ;
- ✓ Constatant que Monsieur TAVERNI Alexandre nous fait part que c'est un derby et que les matchs entre SILVANGE et METZ BC sont souvent en tension ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Monsieur TAVERNI Alexandre, licence n° VT067941, du club de US SILVANGE BASKET (GES0057034)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur TAVERNI Alexandre, licence n° VT067941, du club de US SILVANGE BASKET (GES0057034) s'établira du :

**VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 au MERCREDI 4 DECEMBRE 2024 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive US SILVANGE BASKET (GES0057034) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie Christine ANCEL, Messieurs Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL

Le Vice-Président de la Commission de Discipline  
Responsable du Secteur Lorraine,  
Claude GUERLAIN

